



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3441

**ARRETE** portant modification des conditions d'exploitation et de réaménagement  
d'une carrière de sables et graviers, au profit de la société BGO, sur le territoire de la  
commune de Saint-Hilaire

**N° 1 1 3**

Dossier n° 749/4

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;  
Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;  
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 modifié le 14 janvier 2008 et le 21 août 2013, autorisant la société BGO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Hilaire,  
Vu la demande reçue le 29 octobre 2014 par laquelle la société BGO sollicite une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint Hilaire ;  
Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2015 ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, (CODENAPS) - formation spécialisée carrières, en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection de l'environnement et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 09 juillet 2015;

Considérant que, par lettre en date du 15 juillet 2015, le demandeur a été informé du contenu de l'arrêté préfectoral

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1-** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003, est remplacé par les dispositions ci-dessous :

La société BGO, dont le siège social est situé, lieu-dit « Devant Larlenque » route de Mazères 09700 SAVERDUN est autorisée à exploiter et à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Hilaire prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003 modifié le 14 janvier 2008 et le 21 août 2013 sur les parcelles suivantes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2-** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003, est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Régime
2510	Exploitation de carrières	P moy: 50 000t/an P max: 100 000 t/an	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée: P= 321 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage matériaux bruts et produits finis compris ente 10 000 et 30 000 m2	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de 30 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations non-ouvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel distribué < 100 m3	NC

A (autorisation), E (enregistrement) D (déclaration NC (non classé)).

**Art. 3** – L'alinéa 2 de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 est supprimé.

**Art. 4** - Le dernier alinéa de l'article 20-03 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est réalisée selon le plan de phasage figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté .»

**Art. 5** - remise en état

L'article 22 03 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 est remplacé par les termes suivants :  
« La remise en état est coordonnée à l'extraction, doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme aux plans mis en annexe 4 et 5 et au dossier déposé en octobre 2014. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité du site, (berges des bassins,...)
  - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, démantèlement des voies de circulation
  - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- et notamment :

1. des zones remises en culture (9 ha),

2. un plan d'eau de 12 ha au Nord à vocation écologique qui contient une zone de quiétude sans accès pour les promeneurs,
3. un plan d'eau de 6.5 ha au sud à vocation de loisirs,
4. les plantations sont conformes au plan mis en annexe 6

#### **Art. 6 – Garanties financières**

La section 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003 est remplacée par les termes suivants :

- **« 6-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juin 2014 : 700.4 . Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Garanties financières pour la phase quinquennale	Montant des garanties financières
I (2014-2019)	437 960 €
I (2020-2023)	222 502 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **6-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un

dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **6-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **6-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- **6.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

## **Art. 7 - notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux prend fin le 5 décembre 2022.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation (le 5 juin 2023), une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site décrivant les mesures prises pour
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

#### **Art. 8. - Information des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Hilaire, ainsi que dans les mairies de Muret, Lavernos-Lacasse, Le Lherm, Mauzac, Eaunes, et Le Fauga, pour y être consultés par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Art. 9. - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

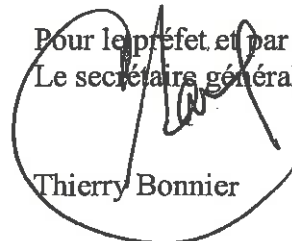
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 10** - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire de Saint Hilaire dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Art. 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Hilaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BGO.

Fait à Toulouse le, **22 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Thierry Bonnier

# Annexe 1

Commune, lieu-dit et section	Parcelle	Superficie cadastrale totale (ha a ca)	Superficie Exploitable (ha a ca)	Superficie autorisée (ha a ca)
Saint Hilaire lieu-dit "Terrefort" section A2	716 (ex 250)	1 29 86	6877	1 29 86
	717 (ex 250)	42 23	3223	42 23
	712 (ex 251)	2 33 40	14978	2 33 40
	713 (ex 251)	95 22	8522	95 22
	718 (ex 252)	56 50	5650	56 50
	719 (ex 252)	71 85	6505	71 85
	714 (ex 253)	8 91	891	8 91
	715(ex 253)	1 25 99	12599	1 25 99
	720p (ex 254p)	2 82 55	8705	1 67 67
	721 (ex 254p)	10 95	1095	10 95
	255	23 70	22 60	23 70
	256	19 50	19 50	19 50
	257	31 00	31 00	31 00
	258	17 65	17 65	17 65
	259	15 20	15 20	15 20
	260	17 27	17 27	17 27
	710 (ex 261)	41 71	1955	41 71
	711 (ex 261)	89	89	89
	262	26 80	15 60	26 80
	263	93 58	48 00	93 58
	267	1 76 90	1 49 40	1 76 90
	268	22 35	05 35	22 35
	269	11 60	11 50	11 60
	270	10 05	08 00	10 05
	271	10 62	09 82	10 62
	272	10 00	08 00	10 00
	273	23 08	22 08	23 08
	274	18 48	17 58	18 48
	275	18 47	17 57	18 47
	279	19 50	19 00	19 50
	280	20 60	19 40	20 60
	281	16 60	16 00	16 60
	282	29 50	29 50	29 50
	283	47 80	46 50	47 80
	284	38 80	38 80	38 80
	285	18 48	17 00	18 48
	286	18 47	17 37	18 47
	287	19 20	19 20	19 20
	288	48 90	45 00	48 90
	289	50 65	50 65	50 65
	290	44 05	44 05	44 05
	291	26 15	24 30	26 15
	292	19 25	18 25	19 25
	293	22 35	21 00	22 35
	294	28 40	28 40	28 40
	295	14 45	14 45	14 45
296	43 55	43 55	43 55	

Vu pour être approuvé en date de ce jour. **22 SEP 2015**  
 Pour le Préfet et par dérogation,  
 Le Secrétaire Général  
**Thierry BONNET**





297	1 11 35	1 00 05	1 11 35
298	19 22	10 00	19 22
299	21 55	18 55	21 55
300	46 95	39 95	46 95
301	53 45	47 00	53 45
302	2 29 90	2 10 00	2 29 90
303	36 90	36 90	36 90
304	36 60	36 60	36 60
305	78 40	62 00	78 40
306	49 30	46 30	49 30
307	1 86 05	1 60 00	1 86 05
308	46 00	40 00	46 00
309	20 05	19 05	20 05
310	21 40	20 40	21 40
311	20 15	19 35	20 15
312	43 70	41 20	43 70
313	17 20	16 70	17 20
314	17 95	17 55	17 95
315	34 90	33 40	34 90
316	32 20	30 80	32 20
317	28 53	26 50	28 53
318	9 47	8 87	9 47
319	28 75	26 75	28 75
320	25 95	24 35	25 95
321	28 40	26 40	28 40
322	22 08	20 08	22 08
323	47 80	17 80	47 80
324	52 46	38 46	52 46
325	39 10	38 10	39 10
326	11 90	10 40	11 90
327	58 15	50 00	58 15
328	37 95	00 00	37 95
329	18 80	08 80	18 80
330	21 10	21 10	21 10
331	12 72	11 22	12 72
332	32 60	26 60	32 60
333	28 35	22 35	28 35
334	15 75	12 35	15 75
335	12 05	10 05	12 05
337	61 16	49 16	61 16
338	20 95	17 95	20 95
339	17 15	14 15	17 15
340	1 01 10	67 10	1 01 10
432	50 40	45 40	50 40
442	68 50	56 50	68 50
443	68 55	58 55	68 55
476	20 37	14 37	20 37
477	21 04	20 04	21 04
479	11 02	04 02	11 02
480	41 01	40 00	41 01
Chemin de la Baylaque	74 26	74 26	74 26
<b>Superficie totale</b>			<b>42 68 77</b>

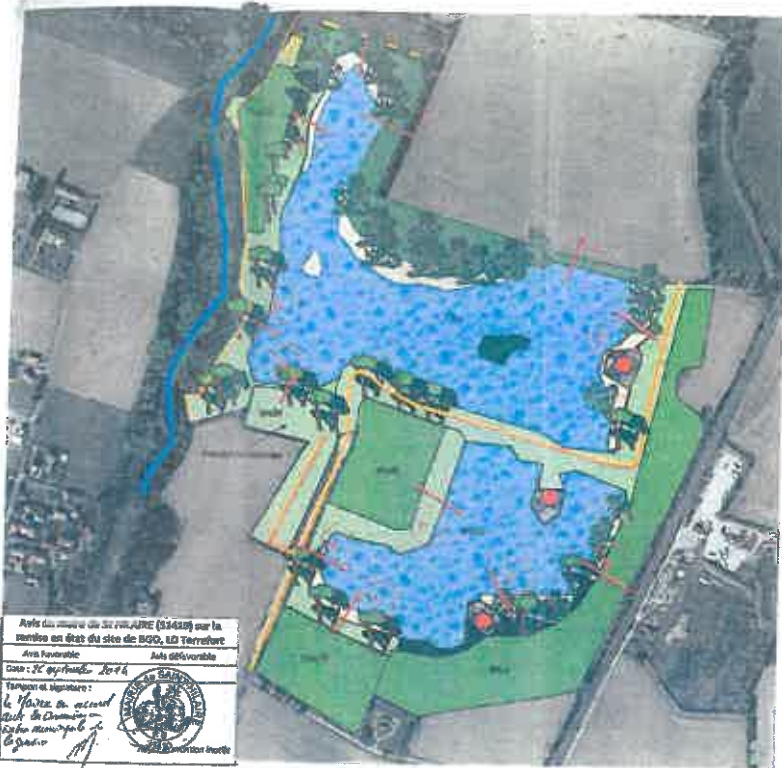


Annexe 2, 3 et 4





# Annexe 5



Plan des aménagements de la commune de ST HILAIRE (31430) sur la commune en état du site de BGO, LD Terrafort  
 Ann. N°10/2014  
 Date : 17 septembre 2014  
 Temps et signature :  
 Le Maire de la commune  
 Michel DOMINIC  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNIE



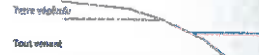
PROJET DE REAMÉNAGEMENT FINAL  
 « Option Agricole »

SITE DE TERRAFORT  
 COMMUNE DE ST HILAIRE (31430)

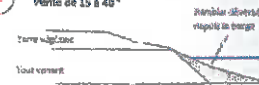
17 Juin 2014

Types de berges :

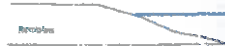
**A** Berges sur gravés en pierre : pente de 20 à 45°



**B** Berges avec remblai déversé depuis la berge : pente de 15 à 40°



**C** Berges sur remblai : pente de 15 à 35°

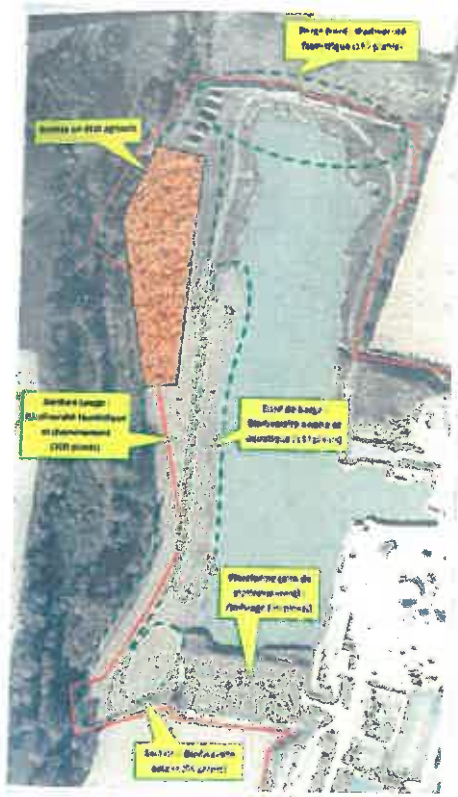


Vu pour être annexé à  
 en date de ce jour : 22 SEP. 2015  
 Pour le Maire  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Toulouse, Le Préfet  
 Thierry BONNIE



# Annexe 6

## Plan de plantations du Lac de la Louge Commune de Saint-Hilaire



**Les Aires**  
Objectif : Cadrage - 25 plants

- Aires
- 5 doubles plantés
- 5 arbres communs

**Mais de coupe d'éclaircie**  
Objectif : Réajustement éclaircie - 85 plants

- Arbres exotiques
- 10 noisetiers
- 10 amandiers

**Arbres isolés**  
10 arbres blancs  
10 arbres communs

**Bord de large**  
Objectif : biodiversité avéniens et arbres fruitiers, aménagement des berges pour les pêcheurs, lutte contre l'érosion - 140 plants.

- Aires
- 40 cornouilles sanguines
- 20 érables à feuilles rouges
- 20 cornouilles à feuilles rouges

- 5 noisetiers
- 8 érables palmés
- 5 érables palmés

- 10 arbres pourpeux

- Arbres étrangers
- 5 érables plus
- 5 arbres communs

**Bassin Long**  
Objectif : biodiversité française, aménagement d'une charbonnière, clôture des terrains agricoles adjacents - 300 plants

- Aires
- 70 cornouilles sanguines
- 50 érables à feuilles rouges
- 40 amandiers
- 30 arbres de bois
- 30 arbres étrangers
- 20 érables
- 30 noisetiers à feuilles rouges

**Bassin court**  
Objectif : biodiversité française, occupation des plantations en place - 150 plants

- Aires
- 50 cornouilles sanguines
- 20 érables à feuilles rouges
- 30 amandiers
- 20 arbres de bois
- 25 érables, érable
- 15 érables

- Aires
- 5 érables à feuilles rouges
- 5 érables à feuilles rouges
- 5 érables à feuilles rouges
- 5 érables à feuilles rouges
- 5 érables à feuilles rouges

Vu pour être annexé à  
en date de ce jour. **23 SEP 2015**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Toulouse  
Le Préfet  
Thierry BONNIE

